

REGLEMENT DU JEU

"Milka MMMAX X Katy Perry" **02/06/2025 au 30/09/2025**

Article 1 : Organisation

1.1 Société Organisatrice

La Société Mondelez Europe Services GmbH Succursale française, enregistrée sous le numéro 508 852 258 RCS Nanterre, dont le siège social se trouve 6 Avenue Réaumur - 92 140 CLAMART, dont le siège social de la société mère est Mondelez Europe Services GmbH - au capital de 20 000 Francs Suisse – Lindbergh - Allée 1, 8152 Glattpark – SUISSE - N° enregistrement CHE-114.352.032 (Ci-après la « Société Organisatrice ») organise un jeu avec obligation d'achat intitulé « Milka MMMAX X Katy Perry » (Ci-après le « Jeu »).

1.2 Sociétés prestataires

La société Tessi est une société prestataire. Elle est en charge du dépôt du présent règlement auprès de LE HONSEC SAS LSL Henri-Antoine LE HONSEC, Rémi SIMHON, Bruno ALMOUZNI, huissiers de justice à Rambouillet (78120), huissiers de justice associés, avant le début du Jeu ou au plus tard jusqu'à la date de fin du Jeu. La société TESSI est également en charge de l'envoi des dotations aux gagnants dans un délai de 6 semaines.

La société Services Marketing Diversifiés, prise en sa division Publicis K1, est également une société prestataire en charge de la réalisation technique et créative du Jeu.

La Société SOGEC gestion est une société de prestataire qui a en charge la gestion de l'opération marketing et notamment de la validation des preuves d'achat.

Article 2 : Supports du Jeu

- Le Jeu se déroulera du 02/06/2025 au 30/09/2025 inclus et sera annoncé sur :
- Le site <http://www.milka-katy-perry.fr/>
- PLV
- Communiqué de presse
- Dispositif hors domicile
- Digital : Instagram, Tiktok
- VOL : Youtube
- Médiatisation sur MVEC

Article 3 : Conditions de participation.

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (à la date de participation au Jeu) résidant en France métropolitaine, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, des points de vente et de leurs familles respectives, ainsi que toute entité ayant participé directement ou indirectement à la conception, l'organisation, la réalisation et/ou la gestion du Jeu.

Toute participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations, des règles de déontologie en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonne conduite etc...),

ainsi que des lois et règlements en vigueur en France. La participation au Jeu est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer sous un pseudonyme.

Toute participation non conforme aux caractéristiques énoncées ci-dessus ne sera pas prise en compte.

Article 4 : Dotations.

4.1 : Définition des dotations et détermination des gagnants.

A gagner pendant toute la durée du Jeu : 815 dotations (500 dotations de la catégorie Concert (250 gagnants recevront chacun 2 places/tickets de concert) et 315 dotations de la catégorie Produits dérivés) :

Catégorie Concert, au total, 250 gagnants seront désignés pour 500 places : lorsqu'un participant gagne une dotation de la catégorie Concert, il gagne 2 places/tickets (un(e) pour lui et un(e) pour la personne de son choix). Les dotations se décomposent ainsi :

- Deux (2) gagnants recevront chacun deux (2) tickets Milka Mmmax Money Can't Buy Expériences. Chaque ticket comprend une rencontre avec Katy Perry en backstage (visite potentielle des coulisses et de la scène, rencontre avec Katy Perry avant ou après le concert) le 24/10/25 à Paris ainsi qu'une place en catégorie P1 (place assise réservée de niveau premium) pour la même date. Soit un total de 4 tickets Milka Mmmax Money Can't Buy Expériences comprenant 4 rencontres avec Katy Perry et 4 places de concert.
- Douze (12) gagnants recevront chacun deux (2) tickets pour le concert de Katy Perry le 04/11 à Paris en catégorie Infinity Circle VIP package. Chaque ticket comprend une place de concert debout, proche de la scène principale + 1 goodies VIP + 1 badge VIP souvenir avec tour de cou + la possibilité d'accéder aux ventes du merchandising avant l'arrivée du public + avantages sur place (coupe file, entrée sur le tapis rouge...) d'une valeur de 375 €. Soit un total de 24 tickets soit 24 places.
- Quinze (15) gagnants recevront chacun deux (2) places pour le concert de Katy Perry le 24/10 à Paris en catégorie P1 (place assise réservée de niveau premium) d'une valeur de 130 €. Soit un total de 30 places.
- Cent cinquante (150) gagnants recevront chacun deux (2) places pour les concerts de Katy Perry soit un total de 300 places décomposées en tranche de 100 places pour chaque date : à Paris le 04/11, 05/11 et pour son concert à Lyon le 07/11, en catégorie P1 (place assise réservée de niveau premium) d'une valeur de 130 €.
- Soixante-et-onze (71) gagnants recevront chacun deux (2) places pour le concert de Katy Perry le 24/10 à Paris en catégorie P2 (place assise réservée au deuxième niveau) d'une valeur de 95 €. Soit un total de 142 places.

Catégorie Produits dérivés :

- 100 t-shirts d'une valeur unitaire commerciale approximative de 40€.
- 100 casquettes d'une valeur unitaire commerciale approximative 35€.
- 50 sweats d'une valeur unitaire commerciale approximative de 75€.
- 40 tote bags d'une valeur unitaire commerciale approximative de 30€.
- 25 tours de cou d'une valeur unitaire commerciale approximative de 15€.

4.2 : Précisions sur les dotations

Les dotations sont non modifiables, non échangeables et non remboursables. Elles seront envoyées aux participants gagnants par mail si c'est un gain de la catégorie Concert et par voie postale si c'est un gain de la catégorie Produits Dérivés.

La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. Les présentes dotations ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de remplacer, à tout moment, les dotations par des dotations de nature et de valeur équivalentes.

La Société Organisatrice se réserve le droit de réattribuer, ou de conserver, et de disposer comme elle le souhaite, de tout lot non attribué, non réclamé ou dont le gagnant initial a été exclu en raison du non-respect du présent règlement, d'une fraude, d'un problème technique affectant la désignation d'un gagnant ou dans un cas de force majeure.

Article 5 : Modalités et détermination des gagnants

5.1. Modalités de participation

Pour participer au Jeu, il suffit à la personne intéressée de :

- Acheter 1 tablette MMMAX de la marque Milka parmi la sélection de produits disponible dans l'Annexe 1
- Scanner le QR code relayé sur les publicités Milka sur le lieu de vente, sur les publicités en digital ou se rendre directement sur le site internet <http://www.milka-katy-perry.fr/>
- Compléter le formulaire d'inscription au site www.mavieencouleurs.fr en renseignant son nom, prénom, date de naissance, adresse électronique, mot de passe (mentions obligatoires) OU se connecter à son compte si le participant en possède déjà un ;
- Cocher la case « J'ai lu et j'accepte le règlement du jeu » et appuyer sur « Je joue »
- Télécharger la photo de la preuve d'achat, à l'exclusion de tout document remis dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle (exemple : une facture). Les preuves d'achat seront considérées comme conformes sous réserve que soient lisibles les informations suivantes : enseigne, libellé du/des tablettes Milka MMMAX et leurs montants TTC, date et heure d'achat* et numéro de ticket de caisse
- Grattez le papillon qui se trouve à l'écran et découvrez votre cadeau**

La société SOGEC gestion validera les preuves d'achat des gagnants dans un délai de 10 jours ouvrés.

*La date de validité des preuves d'achat correspond aux dates de déroulement du jeu soit du 02/06/2025 au 30/09/2025.

Les gagnants des places de concert, une fois confirmés, seront contactés par la société Tessi dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la validation de la preuve d'achat.

Le participant est limité à une participation par jour et par ticket de caisse. Une preuve d'achat n'est valable qu'une seule fois et il en faut de ce fait une différente pour chaque gain.

**Un même participant peut remporter plusieurs fois un goodie ou une place de concert, à condition de présenter une preuve d'achat différente pour chaque participation.

5.2. Désignation des gagnants

Les gagnants seront directement notifiés de leur gain étant donné que c'est un instant gagnant ouvert (mécanisme de jeu dans lequel les gagnants sont déterminés en temps réel, selon des moments prédefinis, sans tirage au sort final).

Si le moment où le participant gratte le papillon coïncide avec l'un des « instants gagnants », il recevra immédiatement un message lui indiquant qu'il a gagné l'une des dotations mises en jeu.

A défaut de grattage coïncidant avec un des « instant gagnant », celui arrivant après l'« instant gagnant » sera considéré comme gagnant.

Si le participant a perdu, il recevra un message l'avertissant qu'il n'a pas gagné.

On entend par « instant gagnant » une programmation informatique déterminant que la connexion correspondant à un certain instant (date, heure, minute et seconde exacte) est déclarée gagnante de l'une des dotations stipulées à l'article 4. La liste des instants gagnants est définie de manière aléatoire en fonction du nombre de dotations et des dates d'ouverture et de clôture du Jeu.

Article 6 : Règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande (par courrier électronique ou par téléphone) concernant l'interprétation ou l'application du règlement, concernant les modalités et mécanismes du Jeu.

Le présent règlement a été déposé chez Maître LE HONSEC, Huissier de Justice Associé au sein de LE HONSEC SAS LSL Henri-Antoine LE HONSEC, Rémi SIMHON, Bruno ALMOUZNI, huissiers de justice associés à Rambouillet (78120). Il est disponible sur www.mavieencouleurs.fr et <http://www.milka-katy-perry.fr/> pendant toute la durée du Jeu.

Le présent règlement peut également être obtenu, jusqu'au 30/10/2025 sur simple demande écrite à l'Adresse du Jeu (Mondelez – Service Marketing Chocolat – Opération « Trouvez une tablette dorée Côte d'Or » – 6 avenue Réaumur - CS 50014, 92142 Clamart Cedex)

Article 7 : Non Remboursement des frais de participation

Les frais de participation au Jeu quels qu'ils soient (frais d'affranchissement, frais de connexion internet...) ne sont pas remboursés par la Société Organisatrice.

Article 8 : Limite de responsabilité

8.1. La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de problèmes inhérents à la connexion internet, communication téléphonique ou du mauvais acheminement du courrier ou de tout autre problème qui ne lui serait pas imputable et qui interviendrait pendant la durée du Jeu.

Il appartient donc à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger son matériel et les données stockées sur ses équipements (informatique et téléphonique) contre tout atteinte. La participation au Jeu implique notamment la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage émanant de tiers et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau, ou de tout autres aléas liés aux services postaux.

8.2. Les participants acceptent que les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice aient force probante jusqu'à preuve du contraire, quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

8.3. La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour assurer le bon déroulement du jeu. Néanmoins, si une défaillance technique survenait et affectait le bon déroulement du jeu dans des conditions indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants. La Société Organisatrice ne saurait en particulier être tenue responsable de la défaillance du matériel des participants (téléphone, smartphone, ordinateurs...), de la perte de données susceptibles d'en résulter pour une cause non imputable à la Société Organisatrice et de l'incidence de ces défaillances sur leur participation au Jeu.

8.4 Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitables ou si le gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni son adresse postale, ni son adresse électronique, ni son numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra ni sa dotation ni aucun dédommagement ou indemnité.

8.5. La société SOGEC gestion validera les preuves d'achat des gagnants dans un délai de 10 jours.

Dans le cas où la preuve d'achat du gagnant serait considérée comme invalide au regard de l'article 5, la Société Organisatrice remettra en jeu la dotation non gagnée dans le respect des termes du règlement.

Les gagnants des places de concert seront contactés par e-mail par la société Tessi à l'adresse email indiquée dans le formulaire d'inscription dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la validation de la preuve d'achat.

Dans le cas où la société Tessi ne parviendrait pas à joindre le participant ayant gagné des places de concert, par e-mail (conformément aux coordonnées indiquées dans le formulaire d'inscription) dans un délai de 5 jours suivant l'envoi de celui-ci, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé purement et simplement à sa dotation. La dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement.

Si le gagnant des places de concert a répondu à la première prise de contact par e-mail de la société Tessi, mais ne donne pas suite aux futures tentatives de contact, et ce pendant un délai de 5 jours, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé purement et simplement à sa dotation. La dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement. Elle restera de la propriété de la Société Organisatrice et pourra être réattribuée à un suppléant ou utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure.

8.6 En cas de renonciation expresse du gagnant des places de concert à bénéficier de sa dotation, celle-ci sera conservée par la Société Organisatrice et pourra être utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature de la dotation le permet, et sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée de ce fait. La Société Organisatrice peut aussi décider de ne pas remettre la dotation en jeu à l'issue du jeu.

Article 9 : Correspondances

Aucune correspondance ou demande de remboursement non conforme (incomplète, illisible, erronée, insuffisamment affranchie, expédiée en recommandé, renvoyée hors délai ou parvenue par courrier électronique) ne sera prise en compte.

Article 10 : Disqualification

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge, leur adresse et leur numéro de téléphone dans le cadre du Jeu. Toute participation non conforme au présent règlement, incomplète ou avec des coordonnées erronées sera considérée comme nulle.

Toute fraude ou tentative de fraude, utilisation de robots ou de tout autre procédé similaire permettant de jouer au Jeu de façon mécanique et/ou d'augmenter ses chances de gain par tous moyens ou autre est proscrite.

La Société Organisatrice pourra ainsi exclure, suspendre et/ou annuler définitivement la participation d'un ou plusieurs participant(s) en cas de constatation d'un comportement suspect consistant notamment en la mise en place d'un système de réponses automatisé, la connexion de plusieurs personnes et de postes informatiques différents à partir du même profil de participation, un rythme de gains inhabituels, une tentative de forcer les serveurs des organisateurs, une multiplication des comptes, etc. Elle pourra alors ne pas attribuer les dotations aux participants concernés, au regard des informations en sa possession, et/ou poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La Société Organisatrice pourra également annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des gagnants.

En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

Article 11 : Force majeure

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve, dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation.

Article 12 : Exonération de responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout défaut ou dysfonctionnement des dotations qui relèvent de la seule responsabilité du fabricant. La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir au(x) gagnant(s) pendant l'utilisation et/ou la jouissance des dotations.

Article 13 : Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur, l'utilisation de tout ou partie des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou protégé par le droit d'auteur reproduit dans le cadre de ce Jeu est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Société Organisatrice.

Article 14 : Droit applicable et Litiges

Le Jeu est soumis au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation du règlement et/ou les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, il sera soumis aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 15 : Protection des données personnelles

La fourniture des données est obligatoire pour la participation au Jeu. En effet, ces données sont nécessaires pour la bonne gestion du jeu, l'attribution et la remise des dotations et respecter nos obligations légales et découlant du présent règlement. Elles pourront être communiquées au(x) prestataire(s) de services et sous-traitant(s) auxquels la société organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et ou de la gestion de Jeu.

Les données personnelles transmises par les participants font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion du Jeu et sont destinées à la Mondelez Europe Services GmbH – Succursale française. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des informations les concernant ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort desdites données dans le cas où ils décéderaient et, du droit d'opposition lorsque le traitement est réalisé à des fins de prospection ou est fondé sur l'intérêt légitime en écrivant à Mondelez France - Service Consommateurs - 92146 CLAMART Cedex ou à l'adresse mail suivante mdlzconseil@mdlz.com.

Le Délégué à la Protection des Données de la Mondelez Europe Services GmbH – Succursale française peut être contacté à l'adresse suivante : MDLZDataProtectionOfficeMEU@mdlz.com

Chaque Participant dispose également du droit de porter ses réclamations auprès de la CNIL dont les coordonnées sont les suivantes :

CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22
Fax : 01 53 73 22 00

Conformément à la réglementation en vigueur, les données personnelles des participants sont conservées pendant la durée du jeu et ensuite archivées pendant cinq (5) ans pour se conformer aux obligations légales.

Par l'intermédiaire de la société Mondelez Europe Services GmbH – Succursale française, les participants peuvent être amenés à recevoir des propositions commerciales sur les produits du groupe Mondelēz International, ou des propositions commerciales émanant de tiers sur leurs produits et services, par courrier, email, téléphone ou SMS, sous réserve que les participants autorisent expressément et au préalable la Société Organisatrice à cet effet, selon les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles vous pouvez consulter l'onglet Vie Privée du site www.mavieencouleurs.fr.

Annexe 1 : liste des produits porteurs de l'offre

Tablette Milka MMMAX Cacahuète et caramel 276g (code EAN : 7622210604187)

Tablette Milka MMMAX Caramel et noisettes 300g (code EAN : 7622300134532)

Tablette Milka MMMAX Nussini 270g (code EAN : 7622201676810)

Tablette Milka MMMAX Oreo 300g (code EAN : 7622210293381)

Tablette Milka MMMAX Choco-swing 300g (code EAN : 9012200872739)